

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 31 Mai 2013

3ème chambre 2sème section
N°RG; **11/04(187)**

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Christian C

Société SEB DIFFUSION

[...]

42700 FIRMINY

représentés par Maître Bernard LE GOATER de la SELARL RAMBAUD-LE-GOATER avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E1229 et Me Etienne A de la SELARL BOST-AVRIL avocat au Barreau de LYON

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. FIPROFIL

[...]

42651 ST JEAN BONNEFONDS

représentée par Me Martine ChOLAY avocat au barreau de PARIS, vestiaire //B0242

COMPOSITION DU TRIBUNAL

eric HALPHEN Vice-Président, *signataire c/c la décision*

Arnaud D. Vice-Président

Valérie D. Juge

assistés de Jeanine ROSTAL. FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 22 Mars 2013

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Christian C, artisan maçon et commerçant, est propriétaire d'un brevet déposé le 9 novembre 2005, portant sur "*un* dispositif pour la réalisation de coffrage rapide en maçonnerie pour le montage de murs, dalles, planchers et similaires*", enregistré sous le numéro 05 53389 et publié sous le n°FR 2 893 058 (ci- après brevet n° 05 53389). Il a également déposé le 28 novembre 2007 une demande de brevet perfectionnant le premier brevet, sous le n°07 59362 et publié le 29 mai 2009 sous le n°FR 2 924 142 (ci- après brevet n°07 59362).

Le brevet n° 05 53389 a été délivré le 15 février 2008 et le brevet n°07 59362, le 28 septembre 2012.

Il a, par contrat du 30 juillet 2007 consenti à la société LES ETABLISSEMENTS CHAPAL une licence d'exploitation du brevet 05 53389 pour la fabrication des pièces objet du brevet et la distribution exclusive auprès des seules centrales d'achat des magasins spécialisés dans la vente des produits et d'articles du bâtiment, à l'exclusion des ventes directes aux maçons et usagers professionnels en général dont Monsieur Jean-Christian C se réservait la clientèle.

Monsieur Jean-Christian C, estimant que la société LES ETABLISSEMENTS CHAPAL n'avait pas respecté ses obligations de licencié, a dénoncé le 3 juillet 2008, le contrat de licence ce qui a généré un contentieux en cours devant la Cour d'appel de LYON.

En février 2008, il a créé la société à responsabilité limitée SEB DIFFUSION dont il est le gérant qui a pour activité *"la distribution de produits et matériaux pour le bâtiment et les travaux publics"*.

A la suite de la rupture avec la société LES ETABLISSEMENTS CHAPAL, il a conclu le 29 juillet 2008 un accord avec la société FIPROFIL, société ayant notamment pour activité *"la fabrication et la vente de cornières perforées, de crémaillères et de leurs accessoires, et plus généralement de tous ensembles de stockage, de rangement et de manutention, la fabrication et la vente de toute pièce d'emboutissage, de découpage et d'ensemble de tôlerie "*, qui confie à cette dernière la commercialisation auprès des revendeurs et négociants en matériel de construction des sabots et entretoises de la marque CROC, qui font l'objet du brevet 05 53389 tout en prévoyant que cet accord serait caduc si un contrat de licence d'exploitation du brevet portant sur les armatures et coffrages de la marque CROC n'était pas signé avant deux mois.

Aucun contrat de licence n'a finalement été signé.

Monsieur Jean-Christian C a consenti le 19 mai 2010 à la société SEB DIFFUSION une licence exclusive *"de fabrication et des commercialisations des dispositifs et armatures de coffrage dans leurs ensemble et des pièces détachées de remplacement à savoir les entretoises "* tels que définis dans les brevet n° 05 53389 et 07 59362,

C'est dans ces conditions, que Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION, ayant constaté notamment par un constat d'huissier du 5 août 2010 que la société FIPROFIL commercialisait des produits qui selon eux constituaient une contrefaçon des brevets en cause, ont après avoir fait procéder le 25 janvier 2011 par Maître Jean-Philippe M, huissier de Justice à SAINT-ETIENNE, dans les locaux de la société FIPROFIL à une saisie-contrefaçon, dûment

autorisée par ordonnance du président du Tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE du 4 janvier 2011. par acte d'huissier du 11 février 2011, fait assigner cette société devant le Tribunal de céans, en contrefaçon du brevet français n°05 53389 et "le cas échéant" du brevet français n°07 59362 ainsi que pour des agissements en concurrence déloyale, afin d'obtenir, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de publication, la désignation d'un expert pour déterminer leur préjudice et la condamnation de la défenderesse aux dépens ainsi qu'à lui verser une indemnité provisionnelle.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 12 mars 2013 par voie électronique, Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demandent, en ces tenues, au Tribunal de :

- donner acte à la société FIPROF IL de ce qu'elle abandonne l'ensemble de ses moyens de procédure concernant la nullité de l'assignation, la recevabilité de Faction pour défaut d'intérêt à agir de Monsieur Jean-Christian C, de même que celle de la société SEB DIFFUSION et l'abandon du sursis à statuer,
- dire et juger que les brevets FR 05 53389 et FR 07 59362 ne sont pas nuls pour défaut d'inventivité, notamment en ce qui concerne leur revendication n°1. Y ajoutant,
- débouter la société FIPROFIL de l'intégralité de ses fins, moyens, prétentions et conclusions,

- dire et juger que la société FIPROFIL a commis des actes de contrefaçon des revendications 1 du brevet français n° 05 53389, publié sous le n°FR 2 893 058. et le cas échéant de la revendication n°1 du brevet n°07 59362, publié sous le n°FR2 9 24 142,
- faire défense à la société FIPROFIL de fabriquer, importer, détenir, offrir à la vente, commercialiser et exporter ou utiliser le brevet de serre-joints que ce soit dans son intégralité ou dans ses éléments distincts (sabots et entretoises), du type de celui objet du procès verbal de la SCP BERTRAND MIREFLEUR en date du 25 janvier 2011 ou de tout autre produit équivalent sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée et ce, dès la signification du jugement à intervenir,
- dire et juger que le Tribunal se réservera expressément un pouvoir de liquider l'astreinte ainsi prononcée, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991;
- dire et juger que la société Fi PROFIL a commis également des actes de concurrence déloyale distincts des actes de contrefaçon, consistant notamment en un parasitisme et une désorganisation de leur activité, générant une confusion indiscutable auprès de la clientèle, au titre de produits parfaitement identiques, nonobstant les droits privatifs détenus par Monsieur C,
- condamner la société FIPROF IL à verser à Monsieur Jean-Christian C une indemnité à fixer après expertise

judiciaire au titre du préjudice causé et dès à présent par provision une somme de 60.000 euros.

- condamner la société FIPROFIL à verser à la société SEB DIFFUSION une indemnité à fixer après expertise judiciaire pour le préjudice causé et dès à présent par provision une somme de 60.000 euros.

- dire et juger que les condamnations porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'à la date de dépôt du rapport de l'expert, ce préjudice incluant également la concurrence déloyale exercée par la société FIPROFIL. au titre de faits distincts.

- désigner tel expert qu'il plaira afin de déterminer le préjudice qu'ils subissent, aux frais avancés de la société FIPROFIL, avec accès à la comptabilité de l'ensemble des parties, notamment de la société FIPROFIL pour étudier les factures d'achats d'acier et les factures établies dans leur intégralité en fonction tics numéros d'établissement, depuis 2008. écartant celles, après examen, sans rapport avec le présent litige.

- ordonner la confiscation et/ou la destruction devant huissier de justice aux frais de la société FIPROFIL de tous les serre-joints, sabots ou entretoises contrefaisant qu'elle détiendrait sur le territoire français.

- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir dans trois journaux français ou étrangers, de leur choix, à la charge de la société FIPROFIL à concurrence de 4.000 euros HT par insertion.

y ajoutant,

vu les articles 1131 et suivants et 1289 et suivants du Code civil.

- débouler la société FIPROFIL de sa demande de condamnation de la société SEB DIFFUSION à verser la somme de 155.607.98 euros T.T.C., en l'absence de justifications, de la certitude et de la liquidité des factures évoquées.

à titre subsidiaire.

- ordonner la compensation avec les dommages et intérêts alloués de manière définitive avec les sommes éventuellement allouées à la société SEB DIFFUSION.

Y ajoutant,

- condamner la société FIPROFIL à verser à Monsieur Jean-Christian C la somme de 18.388.74 euros T.T.C au titre des royalties pour la période du 23 juillet au 18 février 2009 en application de la facture n° 06 0720532 transmise le 20 juillet 2009 (pièce 42) en sus des dommages et intérêts,

- condamner la société FIPROFIL à payer à la société SEB DIFFUSION, en sus des dommages et intérêts, la somme de 49.482,11 euros au titre de la marge indûment perçue du 23 juillet 2008 au 18 juillet 2009 au titre de la facture du 20 juillet 2009 (pièce 42),

- condamner la société FIPROFIL à payer à Monsieur Jean-Christian C la somme de 15.000 euros HT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

-condamner la société FIPROFIL à payer à la société SEB DIFFUSION la somme de 15.000 euros HT au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

- condamner la société FIPROFIL aux entiers dépens, lesquels comprendront notamment les frais de saisie contrefaçon et de constats d'huissier divers, distraits au profit de Maître Bernard LE GOATER, avocat au barreau de PARIS, sur son affirmation de droit, pour ceux dont elle aurait fait l'avance, sans en avoir reçu provision et en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La société FIPROFIL dans ses dernières écritures signifiées le 13 mars 2013, demande au Tribunal, en ces termes, de :

- déclarer recevables ses demandes reconventionnelles tendant à voir prononcer la nullité des revendications 1 des brevets d'invention français n° 05 53389 et n° 07 59362 de Monsieur C pour défaut d'activité inventive,

- déclarer nuls pour défaut d'activité inventive le brevet d'invention français n° 05 53389 en sa revendication 1 et le brevet d'invention français n° 07 59362 en sa revendication 1,

- subsidiairement, dire et juger qu'il n'y a pas contrefaçon,

- dire et juger également qu'il n'y a pas concurrence déloyale,

- plus subsidiairement, dire et juger que Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION ne justifient d'aucun préjudice, et qu'il n'y a pas lieu à expertise, ni à publications judiciaires,

- reconventionnellement, dire et juger que la société SEB DIFFUSION reste tenue au paiement de certaines factures et que son initiative judiciaire conjointe à celle de Monsieur Jean-Christian C est abusive,

en conséquence,

- débouter Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- condamner la société SEB DIFFUSION à lui payer la somme de 155.607,98 euros au titre des factures impayées visées dans le corps du présent acte,

- condamner in solidum Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION au paiement d'une somme de 15.000 euros pour procédure abusive et vexatoire,

- condamner in solidum Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION aux entiers dépens de l'instance, distraction faite au profit de Maître Martine C, avocat, sur ses offres de droit,

- condamner in solidum Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION au paiement d'une somme de 30.000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 mars 2013.

MOTIFS

Sur l'exception de nullité et la fins de non recevoir soulevées par la défenderesse

Dans le corps de ses écritures, la société FIPROFIL confirme qu'elle renonce à soulever la nullité de l'exploit introductif d'instance et l'irrecevabilité de l'action de Monsieur C et de la société SEB DIFFUSION qu'elle avait fait valoir dans de précédentes conclusions.

Aussi, sans qu'il soit besoin de donner acte à la défenderesse de cette renonciation, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

Sur le brevet français n°07 59362 public sous le n °FR 2 924 142

La société FIPROFIL soulève la nullité pour défaut d'activité inventive de la revendication 1 de ce brevet.

Les demandeurs soulèvent l'irrecevabilité de cette demande pour défaut d'intérêt à agir.

Ceux-ci, qui présentent le brevet en cause comme un perfectionnement du brevet initial n° 05 33389, ce que confirme sa partie descriptive qui précise que *"la démarche du demandeur a ainsi été de tenir compte de cette exigence avec une mise en œuvre perfectionnée du dispositif du brevet n° 05 53389.. ."*, ne paraissent pas dans leurs dernières écritures entendre en invoquer la contrefaçon.

En effet, si dans leur dispositif, ils ont recours à une formule ambiguë en indiquant demander qu'il soit jugé que *"la société FIPROFIL a commis des actes de contrefaçon des revendications I du brevet français n° 05 53389, publié sous le n° FR 2 893 05 8, et le cas échéant de la revendication n° I du brevet n° 07 593 62, publié sous le n° FR 2 924 142"*, sans que ne soit explicité à quelle situation renvoie "le cas échéant", dans le corps de leurs écritures, ils précisent à plusieurs reprises, notamment pour répondre à la demande en nullité de ce brevet, que l'objet de la contrefaçon est bien le dispositif initial du brevet déposé en 2005 et non le perfectionnement introduit par le brevet n° 07 59362.

Dés lors, il apparaît que la contrefaçon de ce brevet n'étant en réalité pas invoquée, la société FIPROFIL n'apporte pas la preuve d'un intérêt à agir en annulation de ce brevet.

Il y a donc lieu de déclarer sa demande en nullité irrecevable sans qu'il y ait lieu par ailleurs, de procéder à l'examen de ce brevet.

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de la société FIPROFIL en nullité de la revendication 1 du brevet n° 05 53389

Les demandeurs font valoir que la société FIPROFIL a déposé le 26 février 2009 le brevet français FR 2 939 821 enregistré sous le

n°09 51 210 qui protège "un procédé de fabrication d'armature utilisée pour le coffrage rapide et le montage de murs, dalles planchers et similaires et l'armature obtenue selon ce procédé", ci qui viserait un perfectionnement du procédé de fabrication du dispositif du brevet 05 53389 de Monsieur C. Il s'ensuit selon eux, que la demande reconventionnelle en nullité de la revendication 1 de ce brevet de la société FIPROFIL serait irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir de la demanderesse du fait qu'elle a elle-même déposé un brevet qui valide le brevet qu'elle conteste.

Cependant, ainsi que l'énonce ajuste titre la défenderesse, la mention du brevet n° 05053389 au titre de l'art antérieur et en indiquant vouloir optimiser la fabrication de l'armature pour coffrage qu'il protège ne vaut pas reconnaissance de la validité intrinsèque de ce brevet.

En outre, à supposer que tel soit le cas ce moyen serait à apprécier dans le cadre de l'examen au fond de la validité dudit brevet et non au stade de la recevabilité de la demande en nullité, ce que les demandeurs invoquent du reste à titre subsidiaire dans le corps de leurs écritures.

Par ailleurs, taisant l'objet d'une action en contrefaçon de ce brevet, la défenderesse dispose d'un intérêt à agir légitime à en solliciter l'annulation.

Dés lors, la demande reconventionnelle en nullité de la revendication 1 du brevet n° 05 53389 sera déclarée recevable.

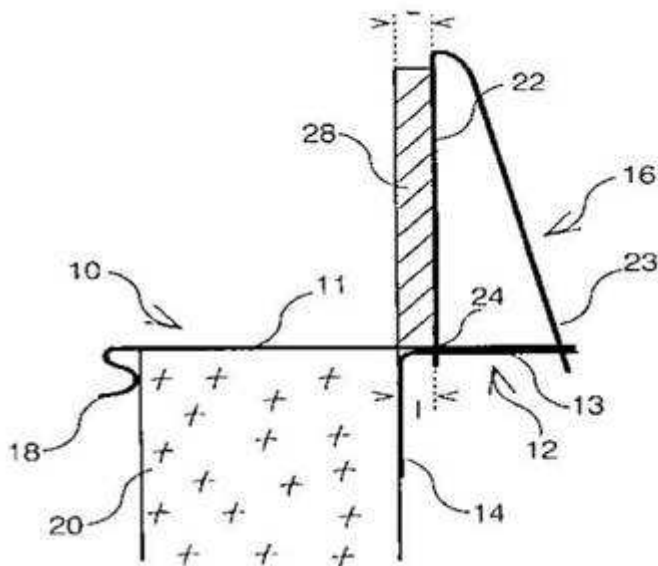
Sur le brevet français n° 05 53389, public sous le n°FR 2 893 058

a) sur la portée du brevet

L'invention considérée se situe dans le domaine du bâtiment et plus particulièrement, dans le secteur technique de la construction. La réalisation de dallages, murs et similaires, avec le coulage de béton fluidisé nécessite la pose par le maçon d'un coffrage, c'est à dire d'un dispositif qui moule et maintient le béton que l'on coule. L'invention concerne un moyen pour faciliter le coffrage rapide et le montage de murs, dalles planchers et similaires.

{figure 3 du brevet MARC, reprise dans le brevet 05 533389)

La présentation *du* brevet indique que l'invention part de Part antérieur constitué par le brevet FR 2863637 (ci-après brevet MARC) qui décrit un dispositif se présentant de la façon suivante :



et qui consiste en un « Dispositif destiné au soutien d'un coffrage placé au faite d'un mur (20) pour couler un plancher en béton comprenant un élément de serrage comportant une portion inférieure en forme de crosse (18), une portion extérieure droite (14) et une portion de coiffe (11) reliant entre elles ladite crosse et ladite portion extérieure droite et solidaire de celle-ci, ladite portion extérieure droite faisant un angle inférieur ou égal à 90° avec ladite portion de coiffe, et un élément de soutien (16) perpendiculaire à ladite portion de coiffe et solidaire de celle-ci et destinée à soutenir une planche de coffrage (28) à l'extrémité du plancher à couler, ledit élément de serrage ayant une certaine élasticité (...) ».

Car rapport à cet état de la technique antérieur, l'invention se propose de remédiera plusieurs inconvénients.

En premier lieu le fait qu'une fois posée, il n'est pas réutilisable car, après que le béton ait durci, le décoffrage s'opère en sectionnant la portion 11 au ras de la face intérieure du mur pour enlever la portion inférieure en forme de crosse et la portion 11 et 13 au ras de la face extérieure du mur pour pouvoir retirer la planche de coffrage, en laissant le restant de la portion 11 inséré dans le béton. Cette perle impose de conserver un stock de pièces important et génère des coûts.

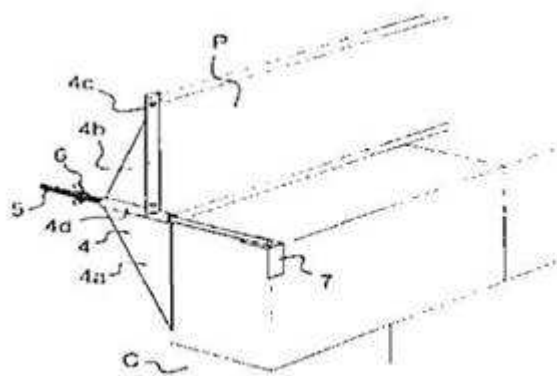
En outre, cette double opération de découpage est peu pratique à réaliser car nécessite de procéder à une finition par arasement lorsque la coupe n'est pas nette pour ne pas laisser de bouts métalliques saillants susceptibles de causer des blessures. Le nombre de manipulations à effectuer par le maçon est ainsi important, puisque le dispositif se place à intervalles réguliers compris entre 50 cm et 1 m.

L'invention a pour but de permettre un gain en rapidité et sécurité dans les opérations de montage et démontage et d'éviter la perte totale par destruction du matériel employé.

Le brevet comporte *une* revendication 1 principale qui est la seule à être invoquée au titre de la contrefaçon et symétriquement, à faire l'objet de la demande reconventionnelle en nullité, et une revendication 2 dépendante, qui sont ainsi rédigées.

« 1. Dispositif pour faciliter le coffrage rapide et le montage de murs, dalles, planchers et similaires, caractérisé en ce qu'il comprend une armature monobloc profilée, selon une configuration triangulaire, avec deux ailes (-la 4b) et un corps tabulaire médian (4d) creux intérieurement, soudé avec les ailes de l'armature. en ce que ce corps est horizontal et autorise lui-même l'introduction d'une lige filetée (5) et de réglage, en ce que la tige filetée reçoit, en extrémité avant (2a). une équerre (7) susceptible de venir contre le coffrage ((') sous-jacent, et en extrémité arrière un moyen (6) de serrage, en ce que le chant vertical (4c) de l'aile inférieure (4a) vient en contre appui de la face opposée du coffrage inférieur, et en ce que la partie supérieure de l'armature avec sa m aile (4b) présente un repli vertical (4c) équerré par rapport à ladite aile qui lui est associée, et il constitue un appui pour une planche (V),
2. Dispositif selon la revendication 1, caractérisée en ce que la tige filetée (5) reçoit en partie arrière un écran papillon (6) de serrage en position. »

L'objet du brevet est illustré, de manière non limitative, notamment par la figure 2 constituée d'une vue en perspective montrant le dispositif de l'invention en situation de présentation du coffrage sur un mur de moellons, reproduite ci-après :



Ainsi que l'énonce la partie descriptive du brevet, le dispositif est positionné à la manière d'un serre joint autour des parois de la dalle ou du mur sous-jacent qui ont des dimensions variables, la lige ficelée est introduite dans le corps tabulaire médian puis coulissée jusqu'à ce que la partie avant en équerre appuie sur le bord du mur l'ensemble étant maintenu en position serrée en actionnant le

système de serrage illustré ici suivant la revendication 2, avec un écrou papillon. La planche est ensuite placée en appui contre le repli de l'aile supérieure. Après le coulage du béton, le système de serrage est ôté ce qui permet de retirer l'armature en la faisant coulisser le long de la tige. La tige est ensuite découpée de part et d'autre de la construction, la partie en équerre pouvant elle aussi être découpée, la partie centrale de la lige restant noyée dans le béton.

Selon la conclusion de la partie descriptive du brevet, du dispositif permet ainsi la réutilisation de l'armature monobloc, en changeant uniquement la tige filetée, ce qui représente un coût nettement moins important que de prendre une armature monobloc nouvelle à chaque utilisation.

Il est en outre réglable en fonction de la largeur du mur d'appui, in fine le retrait de ramaiurc.cn libérant l'espace autour de la tige filetée prise dans le béton, facilite le découpage de celle-ci de façon nette, sans à avoir à araser des bouts qui dépasseraient.

b) sur la validité de la revendication 1 du brevet.

L'article L.611-10 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *"Sont brevetables dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle/le..."* et l'article L.611-14 de ce même code prévoit qu'*une invention est considérée comme impliquant une activité inventive, si, pour un homme du métier, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique...*" tandis que l'article L.611-11 précise ; *".../ l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen..."*. Enfin l'article L.613-2 5 énonce que *" Le brevet est déclaré nul par décision de justice : a) si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19,..."*.

La société FIPROFIL. soutient, en s'appuyant sur quatre brevets antérieurs, que la revendication 1 du brevet 05 533389 doit être annulée pour défaut d'activité inventive, en considérant que les brevets qu'elle cite à titre d'antériorité divulguent des dispositifs dont les éléments combinés entre eux conduiraient un homme du métier, qu'elle définit comme un ingénieur dans le domaine du bâtiment et plus particulièrement dans le secteur technique de la construction, à parvenir avec évidence au dispositif présenté dans le brevet contesté.

Elle circonscrit l'apport éventuel en innovation du brevet 05 533389 aux solutions qu'il prétend apporter aux problèmes et inconvénients identifiés du brevet MARC qui constitue l'état de la technique antérieur. Le problème que résout le brevet revendiqué consiste ainsi, selon elle, à faciliter la mise en place puis l'enlèvement d'un

système de coffrage en utilisant une pièce unique simple qui peut rester en place jusqu'à l'achèvement de la construction, et qui est réutilisable pour une partie, l'autre pièce restant solidarifiée dans le béton.

Les demandeurs sans contester cette présentation, y ajoutent que le brevet 05 53338'J apporte par rapport au brevet MARC une solution pour rendre le dispositif adaptable à la largeur du point d'appui sur lequel il est fixé.

Il convient d'examiner les différentes antériorités avancées par la défenderesse afin d'apprécier si la combinaison de certains de leurs éléments avec le brevet MARC permettait à un homme du métier de parvenir avec évidence à la revendication 1 du brevet 05 533389

b-1) Le brevet français 03 14742 dit brevet MARC dont la demande a été publiée le 17 juin 2005

La société FIPROFIL considère que le brevet MARC ne présentait pas certains inconvénients que le brevet 05 533389 prétend solutionner.

Ainsi . elle soutient que le dispositif du brevet MARC est réglable et adaptable au support, que l'opération de découpe des pièces apparentes après le coulage du béton est aisée et que le dispositif est simple et rapide à monter.

Cependant, comme le font valoir à juste titre les demandeurs, le dispositif MARC n'est pas véritablement réglable en ce que l'ajustement ne se fait, et uniquement dans un mode de réalisation du brevet qui prévoit la livraison en kit des éléments 10, 12 et 16 (ligure reproduite), qu'en soudant ces éléments entre eux après avoir positionné le dispositif en fonction de la largeur du mur d'appui.

Si le dispositif est ainsi effectivement adaptable, cette nécessité de procéder à une soudure, d'une part ne permet pas de le considérer comme véritablement réglable et surtout rend le montage du dispositif lent et fastidieux en nécessitant de le poser pour l'ajuster, de prendre des mesures, puis de le retirer pour procéder à la soudure avant de le reposer à nouveau.

Dans l'invention du brevet n° 05 533389 , la tige filetée coulissante dans le corps tubulaire central qui présente à son avant une équerre destinée à venir appuyer contre le coffrage, donne au dispositif la capacité d'être adaptable par un réglage particulièrement rapide et simple à effectuer, puisque rajustement se réalise en faisant coulisser la tige de manière à ce que son avant en forme d'équerre vienne se poser en opposition sur le mur d'appui puis à actionner le dispositif de serrage à l'autre bout de la tige.

Enfin, à l'issue de l'opération de coulage du béton, le dispositif est nettement plus facile à retirer, en ce qu'après le retrait du dispositif de serrage, en le dévissant, les éléments profilés en triangle et le corps tubulaire creux qui forment un monobloc, sont retirés, permettant ainsi d'ôter la planche de coffrage. Ne reste prise dans le béton que la tige filetée dont la partie qui sort à la perpendiculaire du mur ou de la chape n'est entourée d'aucune autre pièce, si bien qu'il n'est de ce fait pas difficile de la couper de façon nette. Le rabat en forme d'équerre en appui sur le mur peut lui aussi être coupé sans que cela ne soit forcément nécessaire puisqu'il ne forme pas un point saillant dangereux.

Au contraire le dispositif du brevet MARC nécessite de couper trois éléments (selon la figure reproduite, la portion de l'élément 11 au ras de la face intérieure du mur, la portion 11 et la portion 1 3 au ras de la face extérieure du mur) pour pouvoir retirer la planche de coffrage toujours en place, ce qui du fait de leur positionnement n'est pas aisé et implique en outre de procéder ensuite à l'arasement des bouts qui peuvent rester dépassant.

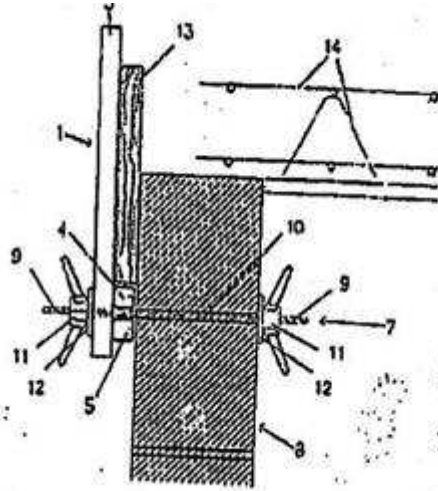
Ainsi, par son caractère réglable et son montage rapide et facile, et son démontage aisé, le dispositif du brevet 05 533389 apporte des solutions à des problèmes ou inconvénients inhérents au brevet MARC, qui caractérisent une activité innovante.

b~2) Combinaison du brevet MARC et du brevet allemand n°298 18 977 dit brevet PKTHRS du 27 mai 1999

Le défenderesse invoque également à titre d'antériorité pertinente le brevet allemand PETERS, qui, comme le brevet MARC, figure dans l'annexe au rapport de recherche de PINPI concernant le brevet 05 533389 au titre des éléments de l'état de la technique antérieure susceptibles d'être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention.

Ce brevet, dont on peut regretter fortement que la traduction en français ne soit pas fournie ce qui met le Tribunal dans l'impossibilité de vérifier les dires des parties sur son contenu, concernerait selon la défenderesse également le domaine du bâtiment et porterait sur un dispositif amovible de planches et notamment de planches de coffrage.

Une figure de ce brevet est reproduite :



La demanderesse énonce que, par ce brevet, l'homme du métier connaissait un moyen de maintenir temporairement un dispositif de coffrage par le moyen d'une tige filetée traversante passant par un conduit et avec un mécanisme de serrage par une vis papillon et qu'il s'agit d'un dispositif entièrement récupérable.

Il s'ensuit selon elle qu'il était évident pour l'homme du métier qui fait facilement le rapprochement entre le brevet MARC et le brevet PETER, de combiner certains éléments spécifiques de ces antériorités, notamment l'armature monobloc de configuration triangulaire et le système d'appui sur le moellon et le maintien de la planche du brevet MARC au moyen de serrage, d'adaptation et démontage permettant de récupérer le dispositif que l'on trouve dans le brevet PETERS, en aboutissant ainsi au dispositif de la revendication 1 du brevet n°05 53389.

Cependant, comme le font observer avec raison les demandeurs, le dispositif du brevet PETERS implique que la tige filetée passe dans un trou préalablement percé dans le moellon d'appui, et nécessite de reboucher ce trou à l'issue des opérations. Ces opérations compliquées appliquées au brevet MARC ne simplifient pas la pose du dispositif, et de ce fait ne constituent pas une solution vers laquelle l'homme du métier se tourne pour améliorer la simplicité et la rapidité de la pose. En outre, le brevet PETERS ne fournit nullement de manière évidente à l'homme du métier la solution du monobloc composé d'un corps tabulaire creux soudé à deux profilés triangulaires, dans lequel coulisse la tige filetée avec l'extrémité en forme d'équerre que divulgue le brevet n°05 53389 et qui permet à la fois de régler le dispositif en fonction de la largeur du moellon, de le poser facilement, et de le retirer en dévissant un seul moyen de serrage placé d'un seul côté du coffrage.

Ainsi, la défenderesse n'établit pas que la combinaison de ces deux brevets permettait de parvenir sans activité inventive à la revendication 1 du brevet n°05 53389.

c) Le brevet allemand n° 299 19 466 dit brevet BAUM ANN publié le 10 février 2010. et le brevet européen n° 00 123 19 5.5 dit brevet KUDKR publié le 30 mai 2001.

La défenderesse invoque également ces deux brevets dont elle ne produit cependant pas non plus la traduction.

Le brevet BALJMAN qui est relatif à un dispositif de maintien pour coffrage de plafond montre, d'après elle, que l'emploi d'un système de fixation d'une planche de coffrage comprenant une tige filetée traversante par un conduit et maintenu par des écrous était connu.

Cependant les figures de ce brevet donnent à voir un dispositif comportant un conduit creusé dans l'élément à maintenir, nécessitant ainsi le perçage de trous et prévoit le serrage du dispositif par des papillons situés de chaque côté qui supposent pour le régler ou l'ôter de les enlever des deux côtés.

Aussi pour les mêmes raisons que celles affectant le brevet PETERS, il ne constitue pas pour l'homme du métier une antériorité qui permettrait en la combinant avec les brevets MARC et PETERS de parvenir avec évidence à la revendication 1 du brevet 05 53389.

Il semble que la défenderesse invoque le brevet KUDER parce qu'il prévoirait, selon elle, un moyen d'appui en forme d'équerre sur le bord supérieur d'un coffrage. Cependant, il n'est nullement démontré que le dispositif de ce brevet, qui en l'absence de traduction demeure quelque peu énigmatique serait pour l'homme du métier, une solution transposable qui combinée avec les autres brevets invoqués permettrait de parvenir à la revendication 1 du brevet attaqué.

Ainsi, au total, la défenderesse n'établit pas que les brevets qu'elle oppose auraient permis avec évidence à l'homme du métier de parvenir au brevet du demandeur Aussi sa demande en nullité sera rejetée.

Sur la contrefaçon de la revendication 1 du brevet n°05 53389

L'article L 613-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :
"Sont interdites à défaut de consentement du propriétaire du brevet :
a) *La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;*
h) *L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;*

c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précités du produit obtenu directement par le société objet du brevet, "

L'article L.615-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que : *"Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. constitue une contrefaçon. La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur... "*

En s'appuyant sur les procès-verbaux de constat d'huissier du 5 août 2010 et de la saisie-contrefaçon du 25 janvier 2011 diligentée dans les locaux de la société FIPROFIL ainsi que sur des plaquettes publicitaires, les demandeurs soutiennent que cette société a commis des actes de contrefaçon du brevet n° 05 533 89 en commercialisant des articles qui reproduisent ses caractéristiques.

La société FIPROFIL s'oppose à cette demande. Elle conteste les conditions de réalisation du procès-verbal du 5 août 2010 et surtout fait valoir que les demandeurs en s'abstenant de procéder à une comparaison détaillée, n'établissent pas la contrefaçon. Enfin elle énonce que les articles argués de contrefaçon ne reproduisent pas plusieurs caractéristiques essentielles du brevet des demandeurs mais qu'elles correspondent en revanche au brevet n° 09 51 210 relatif à *"un procédé de fabrication de l'armature utilisée pour le coffrage rapide et le montage de murs, dalles et planchers et similaires et l'armature obtenue selon ce procédé "* qu'elle-même a déposé le 26 février 2009 et qui a été délivré le 18 novembre 2011.

Le procès-verbal de constat du 5 août 2010 dressé par Maître Laurent L huissier de justice à MONTBRISON (42) porte sur le contenu d'un colis adressé par la société FIPROFIL à une société néerlandaise ANDELA qui l'a remis à Monsieur C sans l'ouvrir lequel il a déposé entre les mains de l'huissier. Le colis contient, selon la description de l'huissier :

"- un sabot laqué blanc équipé d'une rebâtisse identique. La rehausse est assemblée au sabot à l'aide de deux boulons
- 10 sabots laqués blancs
- 20 entretoises coudées (5 de 30cm. 5 de 27 cm, 5 de 25 cm, 5 de 20 cm)
- 20 entretoises droites (5 de 30cm. 5 de 27 cm. 5 de 25 cm. 5 de 20 cm)

ainsi que des documents publicitaires présentant les mérites de ces articles destinés à poser des coffrages et un tableau de leurs prix.

L'huissier a pris des photos de ces pièces et a reproduit les documents.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 25 janvier 2011 établi par-Maître Jean-Philippe M huissier de justice à SAINT-ETIENNE- (42) dans les locaux de la société FIPROFIL mentionne la présence, stockés sur palettes de 64 000 entretoises courbées de trois taille différentes, de 7200 sabots et de 600 rallonges de coffrage. Des échantillons de ces pièces ont été saisis et pris en photos. Il s'agit des mêmes pièces que celles photographiées dans le procès-verbal du 5 août 2010, L'huissier a en outre, pris une plaquette "B-BLOC'K" présentant le produit et sa mise en œuvre, ainsi que les plans cotés du sabot et de l'entretoise courbée. Il a enfin collecté des factures portant sur ces pièces.

Dés lors que la défenderesse ne conteste pas le procès-verbal de saisie-contrefaçon, peu importe les conditions d'établissement du procès-verbal du 5 août 2011 qui révèle la commercialisation des mêmes pièces que celles trouvées dans le cadre de la saisie-contrefaçon. Au demeurant, la défenderesse ne conteste pas commercialiser ces pièces et ne sollicite pas la nullité de ce procès-verbal.

Il résulte des deux procès -verbaux que la défenderesse fabrique et commercialise un dispositif de coffrage rapide qu'elle nomme semble-t-il B-BLOCK pour le marché francophone et GRIP TIME pour le marché anglophone. Pour apprécier l'existence de la contrefaçon il convient de comparer cet article avec la revendication 1 du brevet n° 05 53389 afin d'examiner s'il reproduit l'ensemble de ses caractéristiques essentielles.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les demandeurs ne recherchant en définitive, malgré certaines ambiguïtés, la contrefaçon qu'au regard de ce brevet, il n'y a pas lieu de se référer, à son autre brevet 07 59362 qui perfectionne le dispositif et dont la revendication 1 contrairement à ce que prétendent les demandeurs, n'est pas la simple reprise fidèle de la revendication I du brevet n° 05 53389,

Il n'y a pas non plus lieu de rechercher, ainsi que l'y invite la défenderesse, si cet article reproduit les caractéristiques du brevet n°09 51 210 de celle-ci portant sur *"un procédé de fabrication d'armature utilisée pour le coffrage rapide et le montage de murs, du/les planchers et similaires et l'armature obtenue selon ce procédé"*, parce qu'il porte, ainsi que le relèvent à juste titre les demandeurs, non sur un dispositif ou un produit mais sur un procédé de fabrication, de sorte qu'il ne protège pas les caractéristiques de l'article en cause.

Enfin, la circonstance, invoquée par les demandeurs, que l'article identifié dans les procès-verbaux d'huissier de justice, serait identique à un article antérieurement commercialisé par Monsieur C que lui aurait fourni la défenderesse, ce dont ils prétendent justifier par la production de publicité, est également inopérante en ce que la contrefaçon s'établit uniquement par comparaison avec les

caractéristiques protégées par le brevet, et non par référence avec les produits commercialisés par son titulaire qui ne leur correspondent pas nécessairement.

Le dispositif de coffrage B-BLOCK de la défenderesse reproduit à l'évidence certains moyens de la revendication 1 puisqu'il est retrouvé sous le nom de "sabot" "une armature monobloc profilée selon une configuration triangulaire avec deux ailes et un corps médian horizontal", avec le chant vertical de l'aile inférieure destiné à venir en contre-appui de la face opposée du coffrage inférieure tandis que la partie supérieure de l'armature présente un repli vertical équerré pour constituer un point d'appui pour une planche.

Mais comme le souligne la défenderesse, il présente des différences notables car le corps médian horizontal n'est pas le fait d'une structure tubulaire destinée à recevoir un tige filetée mais est constitué d'une nervure repliée sur elle-même laissant un creux entre ses parois dans lequel coulisse une réglette, appelée "entretoise". Cette nervure, ainsi du reste que l'entretoise sont en outre pourvus de trous ou encoches qui servent, en faisant passer à travers eux une pointe, à bloquer le dispositif en position adéquate. Certes, l'entretoise, comme la tige filetée du brevet, est pourvue à son extrémité d'une forme en équerre pour venir prendre appui sur le moellon ou le mur support, mais il n'en demeure pas moins que l'article argué de contrefaçon ne reproduit pas la tige filetée coulissant dans un corps tubulaire médian et muni à son extrémité d'un moyen de serrage, et qu'il le remplaçant par une autre dispositif.

Or face à ces différences notables, les demandeurs se contentent d'affirmer que les articles fabriqués par la société FIPROFIL reproduisent la revendication 1 de leur brevet, allant du reste jusqu'à écrire que les plans trouvés lors de la saisie-contrefaçon "correspondent trait pour trait à la revendication n°1 du brevet initial de 2005", alors que ce plan du "sabot" et de "l'entretoise" comparé à la figure qui accompagne le brevet n°05 53389 met clairement en lumière ces différences.

Devant les arguments de la défenderesse, ils invoquent en outre vainement la revendication 1 de leur brevet 07 59362 dont ils indiquent pourtant par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, qu'il n'est pas invoqué au titre de la contrefaçon. Ils font également valoir que le brevet n° 05 533X9 ne protégerait pas la forme du corps médian, qu'elle soit tubulaire ou rectangulaire, ni la tige filetée, mais le dispositif global de blocage de l'armature par la mise en place d'un système de réglage introduit dans un corps creux. Ils indiquent en outre que la forme du corps creux et la nature de l'entre toise, tige filetée ou réglette, sont insusceptibles de brevet en tant que tel mais que c'est la combinaison des moyens du système de réglage général qui donne sa force à son brevet.

Cependant, dès lors que la revendication 1 du brevet invoque précise dans les détails la forme du corps médian ainsi que le dispositif de réglage par une tige fi Idée comportant à son extrémité un dispositif de serrage, elle en définit ainsi une caractéristique essentielle. Dès lors, en l'absence d'autres explications sur la portée des différences touchant à une caractéristique essentielle du brevet, il y a lieu de constater que les demandeurs ne font pas la démonstration qui leur incombe que le dispositif de coffrage B-BLOCK de la défenderesse reproduit la revendication 1 de l'invention.

La contrefaçon n'est par conséquent pas établie et les demandes d'indemnisation, d'interdiction et de destruction formées à ce titre seront rejetées.

Sur la concurrence déloyale

Monsieur Jean-Christian C et la société SEB DIFFUSION demandent la condamnation de la société FIPROFIL à leur payer des dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale, au motif que selon eux, celle-ci aurait eu un comportement parasitaire en vendant des produits à des prix déliant toute concurrence, alors qu'elle bénéficiait sans bourse délier de l'invention de Monsieur C, ainsi que de ses contacts auprès de la clientèle compte tenu des liens commerciaux qu'elle avait antérieurement avec ce dernier, et ce à l'aide de publicités reproduisant celle utilisée par lui et en bénéficiant de capacité de fabrication et de diffusion du produit dans des proportions que Monsieur C ne peut réaliser. Le préjudice est essentiellement cause à la société SEB DIFFUSION en charge de la commercialisation des produits issus du brevet n°0 5 53389, mais également à Monsieur C qui en qualité de gérant et associé de cette société a subi une perte de salaire et de dividendes compte tenu du chiffre d'affaire non réalisée du fait de cette concurrence déloyale.

La société FIPROFIL pour s'opposer à cette prétention, indique que la vente du produit B-BLOCK ou GRIP-TIME, qui n'est pas contrefaisant du brevet de Monsieur C et constitue un nouveau produit conçu par elle, s'effectue normalement dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle conteste utiliser les mêmes publicités que les demandeurs et fait valoir que ces produits qui ont la même fonctionnalité appellent nécessairement le même type de photos publicitaires. Elle réfute également la désorganisation de la production invoquée par les demandeurs.

Il n'est pas contesté que par accord du 29 juillet 2008, Monsieur C, en sa qualité de *"détenteur du brevet parlant sur la gamme des armatures de coffrage pour dalle plus spécifiquement appelés sabots et entretoises de la marque CROC"* avait confié à la société FIPROFIL la fabrication et la commercialisation sous l'enseigne SYSTEME PLUM auprès des revendeurs et négociants en matériaux de construction, des *"produits sabots e! entretoises de la marque*

"('ROC ". Conformément à une clause de cette convention, l'accord commercial est devenu caduc le 29 septembre 2008, car il n'a pas été suivi dans les deux mois suivant sa conclusion, de la conclusion d'un contrat de licence d'exploitation du brevet.

Par ailleurs des publicités versées au dossier (pièce 13 et 14 des demandeurs) qui ne sont pas datées et sont quasiment identiques vantent, à quelques détails minimes près, la même armature de coffrage appelée "serre-joint C breveté" mais dans un cas avec la mention système PLUM et les coordonnées de la société FIPROFIL et dans l'autre les coordonnées de l'entreprise de Monsieur CROC.

Les articles figurant sur ces publicités correspondent également aux produits nommés B-BLOCK trouvés lors de la saisie-contrefaçon ainsi qu'à ceux livrés à la société ANDELA qui a fait l'objet du constat d'huissier du 5 août 2010.

L'une des brochures publicitaires trouvées dans ce colis reprend la même disposition ainsi que les mêmes slogans emblématiques ("La révolution" et "coffrez 100m² en une heure (1 personne) et décoffrez en 15 minutes montre en main") et les mêmes schémas de mise en œuvre que ceux des publicités versées au débat en pièce 13 et 14 du demandeur, mais sans aucune mention du nom C,

Enfin, dans son attestation versée au débat par les demandeurs, Monsieur V, gérant de l'agence communication "coté créa" indique avoir, le 19 septembre 2007, réalisé un il ver pour les serre-joints "C" à la demande de Monsieur C, puis avoir reproduit un flyer identique pour la société PLUM (devenue FIPROFIL) en rajoutant la signature SYSTEME PLUM et leur coordonnées. Les deux maquettes de ces flyers, avec le tampon de l'agence "coté créa" versés au débat, présentent des similitudes nettes avec la publicité retrouvée dans le colis de la société ANDELA, notamment par l'emploi des mêmes couleurs rouge et jaune, d'une photo du produit très proche et de slogans identiques ("*la révolution*" et "*coffrez 100 m² en une heure (1 personne) et décoffrez en 15 minutes montre en main*").

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments, que la société FIPROFIL a fabriqué puis commercialisé, initialement en vertu d'un accord avec Monsieur Jean-Christian C puis à partir du 28 septembre 2008, celui-ci étant devenu caduc, sans autorisation, des serre-joints de coffrage comparables à ceux décrits dans les procès-verbaux d'huissier de justice. Cet article ainsi qu'il a été vu précédemment ne constitue pas une contrefaçon du brevet n°05 53389. En revanche, il présente des similarités indéniables de fonctionnalité et de moyens avec l'invention de Monsieur C. En outre il apparaît que ce même produit commercialisé dans un premier temps par la société FIPROFIL en faisant référence à Monsieur C par le nom « *serre-joint C breveté* » a ensuite été vendu sous d'autres noms B-BLOCK ou GRIP-TIME en utilisant en outre dans une des publicités des éléments qui

reprennent les éléments principaux de la publicité créée à la demande de Monsieur Jean-Christian C pour son produit.

Dés lors, il est établi que la société FIPROFIL a ainsi profité sans bourse délier du travail inventif de Monsieur Jean-Christian C en poursuivant irrégulièrement la commercialisation de ce produit, se livrant de la sorte à du parasitisme économique ce qui engage sa responsabilité.

Le préjudice est subi uniquement par la société SEB DIFFUSION chargé de la commercialisation des serre-joints C. Monsieur Jean-Christian C ne pouvant se prévaloir d'une baisse de ses rémunérations liée au manque à gagner de la société SEB DIFFUSION sauf à vouloir obtenir deux fois l'indemnisation du même préjudice.

Sur les demandes au titre du fourrier du 24 juillet 2009

Les demandeurs invoquent un courrier du 24 juillet 2009 adressé par la société SEB DIFFUSION à la société FIPROFIL auquel sont jointes deux factures par lesquelles sont réclamées, pour la société SEB DIFFUSION, une somme de 49.482. Il euros au litre de marges indûment perçues par la société FIPROFIL et pour Monsieur Jean-Christian C une somme de 18 388, 74 euros au litre des royalties non perçus.

Ils réclament la condamnation de la société FIPROFIL à leur payer ces sommes. Celle-ci demande le rejet de cette prétention en faisant valoir qu'elle n'est justifiée par aucune pièce.

Il résulte du contenu du courrier du 24 juillet 2009. que ces sommes sont réclamées pour réparer des préjudices résultant de la contrefaçon du brevet n°05 53389 et de la marque SERRE-JOINT CROC déposée le 12 juillet 2008 sous le n° 07/351 3271. Or la demande en contrefaçon de brevet ayant été rejeté et d'autre part, les demandeurs n'ayant jamais dans leurs écritures invoqué une contrefaçon de marque, il y a lieu de rejeter ces demandes.

Sur les mesures réparatrices

Au motif que la société FIPROFIL devrait fournir l'ensemble des factures de commercialisation de ce produit, ce qu'elle n'aurait pas fait selon eux lors de sa saisie-contrefaçon, les demandeurs sollicitent qu'un expert soit désigné pour fixer le montant du préjudice et demandent qu'il leur soit alloué à titre provisionnel la somme de 60.000 euros à chacun sans distinguer entre le préjudice résultant de la contrefaçon alléguée et celui provenant de la concurrence déloyale.

La société FIPROFIL conclut au rejet de la demande d'expertise en faisant valoir que les demandeurs cherchent ainsi à pallier l'absence

de preuve alors qu'il leur appartient de les fournir et indique que le préjudice doit être ramené à un montant symbolique.

La contrefaçon n'ayant pas été établie et les éléments de preuve déjà réunis, notamment les factures trouvées lors de la saisie-contrefaçon, étant suffisants pour évaluer le préjudice au titre de la concurrence déloyale, la demande d'expertise sera rejetée.

Les demandeurs produisent une estimation émanant d'un expert comptable qui évalue le préjudice à un montant de 382 500 euros en estimant qu'ont été perdues entre le 1er octobre 2008 et le 14 novembre 2010 la vente de 200 000 entretoises à un prix compris entre 1. 60 euros et 0. 92 euros et la vente de 30 000 sabots à un prix compris entre 5. 65 euros et 3. 95 euros, et en déduisant de ce chiffre d'affaire le coût des matières premières évalué à 0. 06 euros et à. 50 euros pièce.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon mentionne que les factures trouvées portent en 2008 sur un montant total de 54.136 euros pour 29 factures, en 2009 sur un montant total de 190.041 euros pour 49 factures et en 2010 un montant total de 30.977 euros pour 44 factures.

Il convient de relever que certaines des factures correspondent à des ventes faites à la société la société SEB DIFFUSION et ne constituent de ce fait pas un préjudice pour elle. En outre, les demandeurs qui ne contestent pas avoir fait procéder à la fabrication des pièces par la société FIPROFIL. même après que l'accord du 29 juillet 2008 ait été caduc, ne prouvent pas que la société SEB DIFFUSION ait procédé elle-même par la suite à cette fabrication, de sorte que son préjudice n'est constitué que par la marge qu'elle peut réaliser entre le coût de la fabrication du produit qui ne se réduit pas au coût des matières premières et la vente. Or elle ne produit aucun document permettant d'évaluer cette marge, pas plus du reste que de preuve de sa propre activité.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner la société FIPROFIL à verser la somme de 50.000 euros à la société SLB DIFFUSION en réparation du préjudice résultant de la concurrence déloyale. Il convient de débouter Monsieur Jean-Christian C de sa demande, celui-ci ne subissant aucun préjudice personnel distinct.

Le préjudice étant ainsi suffisamment réparé il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement.

Sur les demandes reconventionnelles

La société FIPROFIL réclame la condamnation de la société SEB DIFFUSION à lui payer une somme de 155.607. 98 euros au litre de factures impayées entre novembre 2008 et mai 2009.

Les demandeurs qui ne paraissent pas remettre en cause l'existence d'une somme due à ce titre, sans toutefois la chiffrer, contestent par contre le montant total exigé en considérant qu'il n'est pas prouvé que les factures émises aient été reçues par eux. ni qu'elles correspondent à des livraisons réellement effectuées, en relevant que ni les bons de livraisons ni les contrats auxquels correspondent ces factures ne sont produits.

La défenderesse verse DU début un relevé informatique intitulé compte client de la société SEB DIFMISION et des duplicata des factures reprises clans ce compte.

11 est constant qu'entre commerçants la preuve d'une obligation se fuit par tout moyen. En l'espèce, il n'est pas contesté que la société FIPROFIL et' la société SEB DIFFUSION étaient en compte pour des livraisons d'entretoises et de sabots. En outre, les dix-sept factures produites par la défenderesse, ont été également remises à l'huissier lors de la saisie-contrefaçon du 25 janvier 201 1. Dès lors, il apparaît que l'authenticité de ces factures n'est pas à remettre en cause et que les sommes mentionnées sur ces factures ont effectivement été dues par la société SEB DIFFUSION. Or celle-ci ne justifie pas avoir procédé à d'autres paiements que CCUN qui sont déjà pris en compte par la société FIPROFIL dans le décompte présenté.

Dès lors, il y lieu de condamner la société S EU DIFFUSION à payer à la société FIPROFIL la somme de 155 607.9S euros correspondant au solde restant dû pour ces dix-sept factures.

La société FIPROFIL demande également la condamnation in solidum de Monsieur Jean-Christian C et de la société SEB DIFFUSION à lui verser la somme de 15.000 euros pour procédure abusive et vexatoire.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

Le défenderesse énonce que l'acte introductif d'instance explicitait insuffisamment les demandes, leurs fondements et les litres qui en étaient le support. Elle reproche l'envoi par les demandeurs de lettres à la COFACE ainsi qu'à quatre clients dont elle estime le contenu diffamatoire car il fait état de l'existence d'actes de contrefaçon et procède à une mise en demeure des clients de cesser de lui acheter les produits en cause.

Il a été fait droit, en partie, aux demandes de la société FIPROFIL, de sorte que la procédure intentée ne saurait être qualifiée d'abusives. S'agissant des lettres adressées, outre que le contentieux de la diffamation relève d'une autre instance, il convient de relever que les demandeurs pouvaient de bonne loi se méprendre sur l'existence

d'acte de contrefaçon. Dès lors, aucun comportement fautif ne peut être retenu à leur encontre. La demande sera par conséquent rejetée.

Sur les autres demandes

Les demandeurs sollicitent au visa de l'article 1289 et suivant de Code civil. que soit ordonnée la compensation entre les sommes dues à la société FIPROF IL au titre (.les factures impayées et les sommes que celle-ci leur doit an titre de la réparation du préjudice subi.

La défenderesse n" a pas conclu spécifiquement sur ce point mais indique qu'elle demande le rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur Jean-Christian CROC cl de la société SEB DIFFUSION.

La société SEB DIFFUSION étant créancière de la somme de 50.000 euros due au litre du préjudice subi du fait dos agissements en concurrence déloyale et débitrice de la somme de 155 607.98 euros au litre des factures impayées, il y a lieu d'ordonner la compensation, de sorte que la société SHB DIFFUSION sera condamnée à payer à la société FIPROFIL la somme de 105 607, 98 euros.

La société FIPROFIL partie perdante sera condamnée; aux dépens dont distraction au profit de Maître Bernard LE GOATER en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à la seule société SEB DIFFUSION qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au litre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5,000 euros.

Les demandes à ce titre de Monsieur Jean-Christian C et de la société FIPROFIL seront rejetées.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ingénient contradictoire et rendu en premier ressort :

- DECLARE irrecevable la demande en nullité du brevet n" 07 59362 publié sous le n°FR 2 924 142:
- REJETTE la demande en nullité de ta revendication 1 du brevet n° 05 53389 :

- REJETTE la demande en contrefaçon de la revendication 1 du brevet n°05 53389 :

- DIT que la société FIPROFIL a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société SEB DIFFUSION ;

- CONDAMNE la société FIPROFIL à payer à la société SEB DIFFUSION une somme de 50.000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale ;

- DIT que la société SEB DIFFUSION doit à la société FIPROFIL une somme de 155.607.98 euros ; au titre du solde restant dû pour les livraisons de sabots et entreloises mentionnées dans 17 factures entre le 21 octobre 2008 et le 23 juillet 2009 ;

- DIT qu'il y a lieu de procéder à une compensation entre ces deux créances :

en conséquence.

- CONDAMNE la société SEBDIFFUSION à payer à la société FIPROFIL une somme de 105.607. 98 euros ;

- REJETTE les demandes plus amples et contraires :

- CONDAMNE la société FIPROFIL aux dépens dont distraction au profit de Maître Bernard LE GOATER en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile- :

- CONDAMNE la société FIPROFIL à payer une somme de 4.000 euros à la société SEB DIFFUSION au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.